

(b) Le Fonds Monétaire International certifie que le revenu que le Royaume-Uni retire de ses exportations en produits domestiques, augmenté du revenu net qu'il retire des transactions courantes invisibles figurant à sa balance des paiements a été, en moyenne, pour les cinq années civiles antérieures, inférieur à la moyenne annuelle des importations du Royaume-Uni pour la période 1936-1938, fixée à 866 millions de livres sterling, lequel chiffre pourra être modifié pour tenir compte du changement survenu dans le niveau des prix desdites importations. Le déblocage ou paiement de toute somme en sus de 43,750 milles livres sterling fait en une année quelconque au titre de balances sterling accumulées au crédit des Gouvernements, des autorités monétaires et des banques d'outre-mer avant la mise en vigueur du présent Accord sera réputé constituer une transaction capitale et, partant, ne sera pas compris dans le calcul précité du revenu net provenant des transactions courantes invisibles faites en ladite année. Si demande de renonciation est faite pour un versement d'intérêt échéant antérieurement à celui échéant en 1955, le revenu moyen sera calculé pour les années civiles depuis 1950 jusqu'à la fin de l'année précédant celle de la demande de renonciation.

6. *Rapport entre la Présente Ouverture de Crédit et d'Autres Obligations*

(i) Il est entendu que le Royaume-Uni devra s'acquitter à même d'autres fonds que la présente ouverture de crédit de ses obligations envers des tiers pays en souffrance au jour de l'entrée en vigueur du présent Accord.

(ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne se fera consentir aucun prêt à long terme par le Commonwealth Britannique après le 6 décembre 1945, et avant la fin de 1951, à des conditions plus favorables au prêteur que celles de la présente ouverture de crédit.

(iii) Il ne sera demandé ni accordé de renonciation à l'intérêt à teneur de l'article 5 en aucune année, à moins que le total des sommes débloquées ou versées en ladite année au titre des balances sterling accumulées au crédit des Gouvernements, des autorités monétaires et des banques d'outre-mer (sauf dans le cas des dépendances coloniales) avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, ne soit réduit en proportion, et à moins que renonciation ne soit faite aux versements d'intérêt échéant en ladite année sur les prêts mentionnés au paragraphe (ii) ci-dessus. La réduction proportionnelle des sommes débloquées ou versées au titre des balances sterling devra être calculée en fonction du total des sommes débloquées et versées en la dernière année pendant laquelle demande de renonciation à l'intérêt n'a pas été faite.

(iv) Les deux Gouvernements se concerteront pleinement au sujet de l'application des principes énoncés dans le présent article chaque fois que l'occasion s'en présentera.

7. *Accords sur le Change du Bloc Sterling*

Le Gouvernement du Royaume-Uni conclura des ententes dès que faire se pourra et en tous cas pas plus tard qu'un an après la mise en vigueur du présent Accord, à moins que dans des cas exceptionnels une date ultérieure ne soit convenue après consultation, en vertu desquels, dès la conclusion desdites ententes, les recettes sterling provenant des transactions courantes de tous les pays formant le bloc sterling (sauf les recettes résultant de dépenses militaires faites par le Gouvernement du Royaume-Uni avant le 31 décembre 1948, dans la mesure que le traitement que ces recettes reçoivent par accord avec les pays intéressés est placé sur la même base que les balances accumulées durant la guerre) seront librement disponibles pour les transaction courantes de toute zone monétaire sans distinction; de telle sorte que toute distinction fondée sur le fonds communément appelé fonds-dollars commun du bloc sterling sera entièrement abolie et que chaque membre du bloc sterling pourra disposer librement de ses recettes courantes en livres sterling et en dollars pour ses transactions courantes en tous lieux.